
Commentaire sur l'article « La prérogative royale et la charge de lieutenant-gouverneur »

par James Ross Hurley

Le numéro du printemps de la Revue parlementaire canadienne renferme un article du professeur Ronald Cheffins qui traite du rôle du lieutenant-gouverneur, notamment des conditions dans lesquelles un gouverneur général ou un lieutenant-gouverneur peut refuser une demande de dissolution formulée par un premier ministre. Selon l'auteur du présent commentaire, il y aurait en fait moins de circonstances justifiant un tel refus que celles dont fait état le professeur Cheffins.

L'article du professeur Cheffins est un important document de référence sur les pouvoirs de la Couronne, au niveau fédéral aussi bien que provincial. Les deux derniers paragraphes énoncent on ne peut plus clairement certains principes fondamentaux.

Je suis toutefois en désaccord avec lui sur un point : la question de la dissolution du Parlement. Sur ce sujet, il reprend fidèlement la position de Eugene Forsey dans son livre publié en 1943, *The Royal Power of Dissolution of Parliament in the British Commonwealth*, pour justifier les circonstances qui peuvent amener un gouverneur général à refuser d'acquiescer à la demande du premier ministre de dissoudre le Parlement.

M. Forsey traite de la crise Byng-King survenue en 1926. Pendant un ajournement du débat à la Chambre des communes sur ce qui se voulait une motion de censure, le premier ministre King a demandé au gouverneur général, lord Byng, de dissoudre le Parlement afin de lui éviter un vote de censure dont il risquait de sortir perdant.

Selon M. Forsey, deux raisons justifient le refus de lord Byng de consentir à la demande du premier ministre King : des élections générales avaient eu lieu neuf mois auparavant et un

gouvernement de substitution était en mesure de continuer à gérer les affaires de l'État.

Je doute cependant que ces deux raisons, évoquées en 1943, aient résisté au passage du temps. La première a été rudement mise à l'épreuve lorsque le général Vanier a accepté, à la demande du premier ministre Diefenbaker, de dissoudre le Parlement le 1^{er} février 1958, soit environ huit mois après des élections générales. En fait, M. Diefenbaker s'est vu accorder ce même droit environ huit mois après les élections de 1962, après que son gouvernement a été défait sur un vote de censure tenu le 5 février 1963.

La deuxième raison que propose M. Forsey est également problématique. Lorsque des gouvernements minoritaires ont été renversés en 1963, 1974 et 1979 à la suite d'une motion de censure, le gouverneur général a accepté de dissoudre le Parlement sans vérifier, à ce qu'il semble, la possibilité de la formation d'un gouvernement de substitution en mesure de continuer à gérer les affaires de l'État. Il est, en effet, fort probable qu'en situation minoritaire, tous les acteurs politiques seront en faveur d'élections immédiates afin de détendre l'atmosphère après la défaite du gouvernement.

Ironie du sort, Arthur Meighen est celui qui nous a fourni, à partir des principes fondamentaux du gouvernement responsable, une raison justifiant que le gouverneur général refuse de nos jours de dissoudre le Parlement.

« De toute évidence, le droit de dissoudre le Parlement ne doit pas être accordé s'il vise à éviter un vote de censure. [...] Ce

James Ross Hurley est conseiller spécial (Affaires constitutionnelles) au Secrétariat de l'appareil gouvernemental, Bureau du Conseil privé.

droit ne sert pas alors la cause d'un gouvernement responsable, il sert la cause d'un gouvernement irresponsable. Ce droit ne soutient pas alors nos institutions parlementaires, il les étouffe. Ce droit ne sert pas alors la cause du Parlement, il ne fait que le museler et l'empêcher d'exprimer sa volonté... » (Cité par Eugene Forsey, *The Royal Power of Dissolution of Parliament in the British Commonwealth*, Toronto, Oxford University Press, 1943, p. 162-163).

Si un premier ministre cherchait à empêcher la Chambre des communes d'exercer son droit fondamental d'accorder sa confiance au gouvernement du Canada ou de la lui retirer, le gouverneur général aurait tout lieu d'utiliser ses pouvoirs discrétionnaires pour protéger la démocratie parlementaire.

Avant qu'une motion de censure ait été soumise au vote, surtout si le gouvernement risque de perdre celui-ci, le

gouverneur général a de bonnes raisons de refuser de suivre la recommandation du premier ministre. Ce faisant, son but n'est pas de forcer le gouvernement à démissionner pour en nommer un autre, mais de permettre à la Chambre d'exprimer sa volonté.

Après le vote toutefois, le gouverneur général pourrait difficilement, compte tenu des précédents de 1963, 1974 et 1979, refuser de suivre la recommandation du premier ministre de dissoudre le Parlement, même si le gouvernement a été défait.

Il s'ensuit donc que je ne suis pas d'accord avec le professeur Cheffins lorsqu'il affirme : « Il est évident qu'en l'absence d'un gouvernement de substitution capable de prendre la relève, il serait impensable que le gouverneur général refuse de dissoudre le Parlement ».